

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 25 mai 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'application du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne", a donné le 31 mai 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité d'assurer dans les plus brefs délais l'application du Règlement susvisé (règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne), qui est entré en application le 7 mai 1994".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

Intitulé.

Il faut écrire :

"Projet d'arrêté du Gouvernement wallon pris en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne".

.../...

Préambule.

Alinéa 1er.

On visera, non les articles 100 et 235, mais l'article 130S du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne.

Alinéa 2.

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 3.

On omettra les mots "des Communautés européennes". La même observation vaut pour la suite de l'arrêté en projet.

Alinéas 4 et 5.

L'arrêté en projet se donne pour fondement légal, d'une part la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets et, d'autre part, le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, notamment son article 43.

.../...

L'on peut admettre que l'arrêté en projet se fonde sur la loi du 9 juillet 1984. En effet, l'article 7 de cette loi habilite le Gouvernement à fixer toutes les règles nécessaires en vue d'assurer l'exécution des obligations résultant d'actes internationaux en matière d'importation et d'exportation de déchets (1).

La question si l'arrêté en projet peut être fondé sur l'article 43 du décret du 5 juillet 1985 est plus délicate. Certes, l'habilitation que contient cette disposition est très large, puisqu'elle permet au Gouvernement d'arrêter, dans les limites de la compétence de la Région, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations découlant des actes internationaux en vigueur dans l'ordre judiciaire interne en matière de déchets. Si large soit-elle, cette habilitation ne paraît pas autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions que requiert l'application des actes internationaux qui - tel

(1) Toutefois, la loi du 9 juillet 1984 contient diverses dispositions qui ne concordent pas pleinement avec le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Il en va ainsi des articles 2, 4, 6 et 9 de cette loi. Il serait souhaitable que la loi du 9 juillet 1984 fût entièrement remplacée par des dispositions décrétales plus adaptées aux nouvelles règles de droit international relatives à l'importation et à l'exportation des déchets.

le règlement européen précité - régissent l'importation et l'exportation de déchets. En effet, à l'époque où fut adopté le décret du 5 juillet 1985, l'importation et l'exportation des déchets n'entraient pas dans la compétence de la Région et faisaient, du reste, l'objet de la loi du 9 juillet 1984, avec laquelle le législateur régional n'a pas entendu entrer en contradiction (1). L'article 43 du décret du 5 juillet 1985 ne peut donc fonder l'arrêté en projet.

Enfin, dans la mesure où l'arrêté en projet abroge certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne, il convient de viser au préambule les dispositions législatives sur la base desquelles ont été prises les règles abrogées, à savoir l'article 6 de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques et l'article 19, § 6, du décret précité du 5 juillet 1985.

Le préambule sera adapté pour tenir compte des observations qui viennent d'être faites et de celles qui le seront à propos des articles 12 et 13 du projet.

Alinéas 10 à 12.

Les considérants seront omis.

(1) DOC. C.R.W., sess. 1983-1984, n° 113/1, p. 4.

Dispositif.

Article 2.

Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, la disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Le présent arrêté s'applique à l'importation et à l'exportation des déchets soumis aux dispositions du règlement".

Article 5.

Tel qu'elle est rédigée, la disposition paraît faire obligation à l'autorité compétente visée à l'article 3 de transmettre la notification à l'autorité compétente de destination et d'en adresser copie au destinataire et à l'autorité compétente de transit. Or, les articles 3.8, et 15.11, du règlement (CEE) n° 259/93 permettent à l'autorité compétente d'expédition de décider de ne transmettre aucune notification si elle a elle-même des objections immédiates à soulever contre le transfert.

Compte tenu de cette observation, l'article 5 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. En cas d'exportation de déchets, le notifiant communique la notification visée aux articles 3.1, 6.1, 15.1, 17.1 et 28 du règlement, à l'autorité compétente visée à l'article 3 du présent arrêté. Dans un délai de trois

.../...

jours ouvrables, celle-ci transmet la notification à l'autorité compétente de destination et en adresse copie au destinataire et à l'autorité compétente de transit, à moins qu'elle ne fasse application de l'article 3.8, alinéa 2, ou de l'article 15.11, alinéa 2, du règlement".

Article 6.

En vertu de la première phrase de l'article 42.2, du règlement (CEE) n° 259/93, "la formule existante du document de suivi est applicable mutatis mutandis jusqu'à ce que le nouveau document de suivi ait été mis au point.

On ne peut, sous peine d'en modifier le sens, rappeler ou préciser cette disposition.

L'article 6 doit donc être omis.

La même observation vaut pour l'article 8, § 3.

Article 7 (devenant l'article 6).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 7. Dans les cas visés aux articles 3 et 6 du règlement, le notifiant communique à l'autorité compétente visée à l'article 3 du présent arrêté une copie du contrat conclu avec le destinataire".

.../...

Article 9 (devenant l'article 8).

1. Au paragraphe 2, mieux vaut écrire : "... par un établissement de crédit agréé, soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit".

2. Le paragraphe 3 appelle les observations ci-après :

- a) à l'alinéa 1er, le mot "transportés" doit être remplacé par le mot "transférés";
- b) le membre de phrase ", lequel prend en compte les coûts de transport et de surveillance lorsque le transfert n'a pu être mené à terme ou en cas de renvoi des déchets à l'extérieur" est inutile et doit être omis. En tout état de cause, le mot "extérieur" est inadéquat, car il faut lire "expéditeur".
- c) à l'alinéa 2, on écrira :

"En cas de transfert vers un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne, le facteur prévu à l'alinéa 1er est de 1,8".

3. Au paragraphe 5, on écrira :

"L'autorité compétente visée à l'article 3 ...".

.../...

Article 10.

Les prélèvements envisagés constituent des impôts (1).

En vertu de l'article 170, § 2, de la Constitution, un décret est nécessaire pour établir un impôt.

A défaut de décret établissant les impôts envisagés, la disposition doit être omise.

Article 11 (devenant l'article 9).

1. La seule possibilité que les dispositions de réformes institutionnelles donnent aux Régions et à l'Etat fédéral de prendre de commun accord la décision visée au paragraphe 1er consiste dans la conclusion d'un accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu de l'alinéa 2 duquel cet accord devra être approuvé par le législateur de chacune des entités qui seront parties à l'accord.

Il n'appartient, dès lors, pas au Gouvernement d'habiliter le ministre à prendre une telle décision en accord avec le ministre fédéral des finances.

(1) Il ne s'agit pas de redevances, dès lors que les redevables ne recourent pas volontairement aux services prestés par la Région wallonne.

2. Au paragraphe 2, le texte en projet donne au ministre le pouvoir de "mettre en place un dispositif de contrôle systématique des transferts de déchets".

Ainsi formulée, une telle délégation pourrait s'avérer excessive.

Il résulte cependant des explications du délégué du Gouvernement que l'intention des auteurs du projet est seulement de donner au ministre le pouvoir de déterminer des itinéraires à emprunter obligatoirement lors du transport de déchets. Ainsi limitée, la délégation est admissible.

Le texte doit être revu en conséquence.

Article 12 (devenant l'article 10).

La disposition en projet trouve son fondement dans l'article 15 de la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets visée au préambule.

Cet article doit donc être visé au préambule de l'arrêté en projet.

Article 13 (devenant l'article 11).

1. L'abrogation des articles 1er et 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 implique que diverses adaptations soient apportées aux articles 3, 5 et 6 du même arrêté.

.../...

2. La Région n'est compétente pour abroger les arrêtés royaux du 2 juin 1987 et du 4 août 1987 qu'en ce qui concerne l'importation et l'exportation des déchets. Cette précision doit figurer dans le texte.

Par ailleurs, il résulte de l'abrogation de l'article 18bis de l'arrêté royal du 2 juin 1987 que l'article 18 de la loi du 9 juillet 1984 se voit dépourvu d'exécution en ce qui concerne l'importation et l'exportation des déchets. Si, comme on peut le supposer, telle n'est pas l'intention du Gouvernement, le texte doit être revu en conséquence; il convient également d'adapter le préambule en visant ledit article 18.

Article 14 (devenant l'article 12).

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de faire entrer l'arrêté en vigueur avant sa publication au Moniteur belge. Le texte doit être revu.

Observations finales.

1. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

2. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

.../...

3. Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°,
3°".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J. MESSINNE,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.